



## PRÉFET DE LA SOMME

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

commune de MOREUIL

SOCIÉTÉ AMCOR FLEXIBLES FOOD FRANCE

### MISE EN DEMEURE

A R R È T É du 10 OCT. 2016

Le Préfet de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2011 autorisant la société AMCOR FLEXIBLES FOOD FRANCE SAS, dont le siège social est situé 4 places des Vosges - 92052 PARIS LA DEFENSE CEDEX 7, à exploiter sur le territoire de la commune de MOREUIL (80 110), route de Thennes, une unité de production d'emballages souples à base de films plastiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'article 3.2.3.1 de l'arrêté préfectoral sus-visé qui dispose que « *Les rejets issus de l'oxydateur thermique de composés organiques volatils (COV) doivent respecter les valeurs limites suivantes [...]* »

Concentrations en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°1
COV non méthaniques (exprimé en C total)	20 mg/Nm <sup>3</sup>

*les volumes de gaz étant rapportés : à des conditions normalisées de température (273 kelvin) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en O<sub>2</sub> de 20 %*

Vu l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral sus-visé qui dispose que, en ce qui concerne la liste des mesures de maîtrise des risques, « [...] L'exploitant met en œuvre les caractéristiques des équipements, moyens humains et organisationnels constitutifs de ces MMR telles que mentionnées dans l'étude des dangers, et dont certaines sont rappelées dans l'énumération ci après du présent article :

<i>MMR / fonction</i>	<i>Vérification</i>
<i>Maintenance / Test</i>	
<i>Bâtiment découpe et produits finis</i>	
<i>A compter du 31/12/2014 :</i>	
<i>Mur séparatif avec le magasin produits finis de caractéristique REI 120 + Détection et extinction automatique sous toiture du bâtiment découpe asservi à une alarme reportée au poste de garde + procédure d'alerte de la SNCF afin qu'elle prenne les mesures nécessaires à la protection de ses usagers</i>	<i>Vérification 2 fois par an du sprinklage et de l'asservissement</i>
<i>Fonction : éteindre un incendie naissant dans le bâtiment découpe et éviter la propagation au magasin produits finis</i>	

Vu l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral sus-visé qui dispose que « au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, les rejets référencés n°3 (eaux sanitaires) et n°4 (eaux résiduaires issues des purges des compresseurs et de l'installation de refroidissement) seront raccordées au réseau d'assainissement collectif aboutissant à la station d'épuration de MOREUIL » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, relatif à la visite d'inspection en date du 7 juillet 2016 sur le site de la société AMCOR sise à MOREUIL, transmis à l'exploitant par courrier du 24 août 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que les résultats du contrôle inopiné diligenté par la DREAL sur les rejets atmosphériques ont révélé, le jour du prélèvement le 26 mai 2016, un rejet en COV non méthanique de 290mg/m<sup>3</sup> au lieu de 20mg/m<sup>3</sup> prescrit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sus-visé,

Considérant que les résultats d'autosurveillance réalisés par la société AMCOR faisaient déjà apparaître des dépassements en COV non méthanique les années précédentes (49mg/m<sup>3</sup> le 30/10/2013, 92mg/m<sup>3</sup> le 05/03/2014) ;

Considérant que courant 2013 l'exploitant s'est engagé à réaliser un diagnostic complet du dispositif de traitement des COV (oxydateur thermique régénératif – OTR), que des entreprises ont été consultées pour réaliser les travaux sur ce dispositif, que les budgets ont été réservés par la société AMCOR, qu'une entreprise a été mandatée pour réaliser ces travaux fin décembre 2015, que des réparations ont été nécessaires en priorité sur ce dispositif de traitement pour supprimer un risque majeur en sécurité au niveau du by-pass de l'OTR, qui était fort endommagé (travaux non prévus à l'origine) et ont été réalisés du 19 au 21 mars 2016, que la société ainsi mandatée devait intervenir du 20 au 23 mai 2016 pour réaliser les travaux rendus nécessaires pour que les rejets en COV soient conformes à la réglementation, que cette société s'est désistée la veille de la date prévue, que la société AMCOR a été dans l'obligation de trouver une autre société pour réaliser les travaux, qu'un devis a été établi mais qu'un accord du groupe est nécessaire et sera rendu fin juillet 2016 pour engager les travaux sur des montants supplémentaires, que les travaux devraient ainsi être réalisés en septembre mais que la commande n'est pas encore signée,

Considérant que lors de la visite d'inspection du 7 juillet 2016 il a été constaté que, compte tenu de ces aléas, les travaux rendus nécessaires sur le dispositif de traitement des rejets atmosphériques pour respecter les valeurs limites de rejets réglementaires en COV non méthanique ne sont pas encore réalisés ;

Considérant que ce manquement peut être à l'origine de l'émission de polluants atmosphériques ayant potentiellement des effets pour l'environnement et pour la santé des personnes aux abords du site ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 7 juillet 2016, il a été constaté que la détection et l'extinction automatique sous toiture du bâtiment « découpe » asservi à une alarme reportée au poste de garde ne sont pas mis en place, l'échéance étant fixée au 31/12/2014 ;

Considérant que ce manquement peut engendrer des risques vis-à-vis des tiers puisque l'absence de ce dispositif peut entraîner, en cas d'incendie dans ce local, des conséquences graves à l'intérieur du site (propagation de l'incendie à d'autres bâtiments) et à l'extérieur du site et notamment sur les voies SNCF ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 7 juillet 2016, il a été constaté que le raccordement au réseau d'assainissement de Moreuil pour les rejets des eaux sanitaires et des eaux résiduaires n'a pas été mis en place, l'échéance du 01/01/2014 étant dépassée ;

Considérant que les eaux sanitaires sont actuellement rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la commune en partie basse du site qui aboutit au milieu naturel (l'Avre), après passage pour une partie de ces eaux sanitaires dans une fosse septique et que cependant les eaux résiduaires (eaux de purge des compresseurs) sont traitées par une société extérieure agréée ;

Considérant que ce manquement pour les eaux sanitaires est de nature à polluer 1 milieu naturel ; Considérant que face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AMCOR FLEXIBLES FOOD FRANCE SAS de respecter les prescriptions des articles 3.2.3.1, 7.4.1 et 4.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 avril 2011, concernant respectivement les rejets de COV non méthanique dans l'atmosphère, la mise en place d'un système de détection et d'extinction automatique dans le bâtiment « découpe » ainsi que le raccordement au réseau d'assainissement de Moreuil pour les rejets des eaux sanitaires et des eaux résiduaires, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

## ARRETE

### Article 1

La société AMCOR FLEXIBLES FOOD FRANCE SAS exploitant une installation de production d'emballages souples à base de films plastiques est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de MOREUIL, sise route de Thennes.

### Article 2

La société AMCOR FLEXIBLES FOOD FRANCE SAS sise à MOREUIL est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2011 sus-visé :

- en fournissant le bon commande validé pour la réalisation des travaux rendus nécessaires sur le dispositif de traitement des rejets atmosphériques dans un délai de 15 jours suivant la notification du présent arrêté ;
- en faisant réaliser les travaux dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté ;

- en réalisant une mesure des rejets atmosphériques en amont et en aval de l'oxydateur thermique régénératif de façon à vérifier la conformité de ces rejets aux valeurs limites imposées à l'article 3.2.3.1 sus-visé, dans un délai d'un mois à compter de la réception des travaux.

### **Article 3**

La société AMCOR FLEXIBLES FOOD FRANCE SAS sise à MOREUIL est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2011 sus-visé :

- en fournissant le bon commande validé pour l'installation du dispositif de détection et d'extinction automatique dans le local « découpe » dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté ;
- en faisant réaliser les travaux dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté ;
- en fournissant à l'inspection des installations classées un justificatif de réception des travaux et de bon fonctionnement du dispositif dans un délai d'un mois à compter de la fin de réalisation des travaux.

### **Article 4**

La société AMCOR FLEXIBLES FOOD FRANCE SAS sise à MOREUIL est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2011 sus-visé :

- en informant l'inspection des installations classées de la solution retenue par l'exploitant pour respecter les dispositions de l'article sus-visé, dans un délai d'1 mois suivant la notification du présent arrêté ;
- en faisant réaliser les travaux dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté ;
- en fournissant à l'inspection des installations classées un justificatif de réception des travaux et de bon fonctionnement du dispositif dans un délai d'un mois à compter de la fin de réalisation des travaux.

### **Article 5**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 à 4 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 6**

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée par l'exploitant à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article R.514-3-1 du même code.

### **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Montdidier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais - Picardie, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AMCOR FLEXIBLES FOOD FRANCE et dont une copie sera adressée au maire de Moreuil.

Amiens, le 10 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY



## PRÉFET DE LA SOMME

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION  
LOCALE

BUREAU DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE L'UTILITÉ  
PUBLIQUE

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT  
COMMUNE DE MOREUIL

SOCIÉTÉ AMCOR FLEXIBLES FOOD FRANCE

### ABROGATION DE MISE EN DEMEURE

ARRÊTÉ DU **10 OCT. 2016**

Le Préfet de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législatives et réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 mettant en demeure la société AMCOR FLEXIBLES FOOD FRANCE SAS, dont le siège social est situé 4 places des Vosges - 92052 PARIS LA DEFENSE CEDEX 7, de respecter les articles 9.2.3. (réduction des niveaux sonores), 7.5.3. (réception), 7.4.1. (extinction automatique du local « dosing »), 8.2.2. et 8.2.4. (chaufferie) de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 avril 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, relatif à la visite d'inspection en date du 7 juillet 2016 sur le site de la société AMCOR sise à MOREUIL, transmis à l'exploitant par courrier du 24 août 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté le 7 juillet 2016 que l'exploitant a respecté la mise en demeure du 4 mai 2012 concernant la mise en place de dispositifs visant à diminuer les niveaux sonores et la réalisation de mesures, la mise en place de rétention notamment au niveau du préau, la mise en place d'un dispositif d'extinction automatique et d'une procédure d'alerte dans le local « dosing » et la mise en place de détecteurs gaz au niveau des brûleurs dans la chaufferie ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

## ARRETE

### Article 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 mai 2012 pris à l'encontre de la société AMCOR FLEXIBLES FOOD FRANCE sont abrogées.

### Article 2

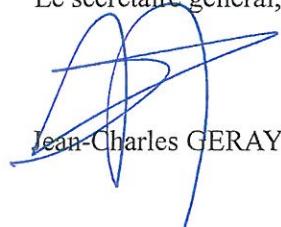
Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée par l'exploitant à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article R.514-3-1 du même code.

### Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Montdidier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais - Picardie, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AMCOR FLEXIBLES FOOD FRANCE et dont une copie sera adressée au maire de Moreuil.

Amiens, le 10 oct. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Jean-Charles GERAY